

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.215 du 4 mars 1998

A.66.133/VI-12.890
A.68.529/VI-13.153

En cause : **LIGOT** Nicole,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9,
1050 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me Jacques VAN GELDER, avocat,
avenue du Mont Kemmel 21
1190 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 1995 par Nicole LIGOT, institutrice primaire, qui demande l'annulation de "la décision de la partie adverse de date inconnue (...) (à elle) notifiée (...) par lettre du 8 septembre 1995, (la) mettant (...) en disponibilité pour raison de santé à partir du 24 avril 1995";

Vu la requête introduite le 12 avril 1996 par la même requérante qui demande l'annulation de "la décision du conseil communal de la partie adverse du 11 décembre 1995 (la) plaçant (...) en disponibilité pour cause de maladie à partir du 24 avril 1995";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les rapports de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 9 juillet 1997 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et des rapports;

Vu la notification des rapports aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 février 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me FORTEMPS, loco Me VAN GELDER, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est institutrice primaire à la ville de Bruxelles; que le 4 septembre 1991, elle a été victime d'un accident de travail et fut, depuis lors, en incapacité de travail; que, par une décision du 19 décembre 1994, le Service de santé administratif a fixé la date de consolidation au 1^{er} septembre 1993; que cette décision a été transmise à la Communauté française le 24 avril 1995 et reçue de celle-ci par la ville le 10 août 1995; que le 8 septembre 1995, le directeur général du département de l'Instruction publique de la ville fit

savoir à la requérante qu'au 24 avril 1995, elle avait épuisé le nombre de jours de maladie auquel elle avait droit, qu'elle était dès lors mise en disponibilité pour raison de santé à partir de cette date, qu'elle serait convoquée devant la Commission des pensions qui déciderait de la laisser dans la position de disponibilité ou de l'admettre à la pension, et que son traitement était réduit à 75 p.c.; que cet acte fait l'objet du premier recours; qu'après lui avoir adressé, le 11 septembre 1995, un projet de rapport au collège des bourgmestre et échevins, destiné à clôturer son dossier en ce sens, ainsi que le détail du calcul de la rente qui lui serait allouée, la ville lui réclama, le 19 septembre 1995, remboursement d'une somme de 49.448 francs, soit la différence entre son traitement d'activité et son traitement d'attente pour la période du 24 avril au 31 août 1995; que le 1^{er} décembre 1995, la ville lui précisa que ledit projet de rapport n'était pas destiné au collège échevinal, mais au conseil communal; que, par sa délibération du 11 décembre 1995 attaquée par le second recours, le conseil communal constata que la requérante se trouvait, de plein droit, en disponibilité pour motif de santé à compter du 24 avril 1995 et que son traitement d'attente était fixé à 75 p.c. de sa rémunération à partir de cette dernière date et à 80 p.c. à partir du 1^{er} septembre 1995;

Considérant que les recours sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que la partie adverse soutient que ladite délibération du 11 décembre 1995 s'est bornée à mettre "en forme la décision de principe qui avait été signifiée à la requérante par le Directeur général du département de l'Instruction publique (...) dans (la) lettre du 8 septembre 1995 (et) qu'en conséquence, l'objet du premier recours en annulation (...) est étendu d'office à la décision du conseil communal (...) du 11 décembre 1995 (...)", de sorte qu' "il n'y avait (...) pas lieu,

(pour) la requérante, d'introduire un second recours en annulation (...), (car) il suffisait, dans le cadre de la procédure issue de la requête en annulation du 30 (lire 27) octobre 1995, (...) de postuler, par un écrit de procédure, l'extension de l'objet de ce recours à la décision du conseil communal du 11 décembre"; que la partie adverse en conclut que les dépens de cette seconde procédure doivent être mis à charge de la partie requérante;

Considérant qu'il ne peut être contesté que le directeur général a pris une décision; qu'en effet, celle-ci a été mise à exécution quant au traitement payé à la requérante dès le 1^{er} septembre 1995 puisque le remboursement réclamé porte sur la période du 24 avril au 31 août 1995; que, dès lors, deux décisions ont été prises, l'une par le directeur général, l'autre par le conseil communal le 11 décembre 1995; qu'on ne peut considérer que la délibération du conseil communal, seul compétent pour fixer la situation administrative de la requérante, se soit bornée à "mettre en forme" celle du directeur général, ni dès lors reprocher à la requérante d'avoir entrepris en annulation cette délibération, dans le délai légal de recours, par sa seconde requête plutôt que par un écrit de procédure dans le cadre de son premier recours; qu'il s'ensuit que les deux recours sont recevables et qu'il n'y a pas lieu, au cas où le second serait accueilli, d'en mettre les dépens à charge de la requérante;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner d'office la compétence de l'auteur de l'acte attaqué par le premier recours; qu'à l'audience du 25 février 1998, les parties ont déclaré ne pas s'opposer à l'examen de ce moyen sans réouverture des débats; que l'auditeur rapporteur ne s'y est pas opposé davantage et a donné son avis, à l'audience, sur cette question;

Considérant que le directeur général n'était manifestement pas compétent pour mettre la requérante en disponibilité, ni pour décider que son traitement d'attente serait réduit à 75 p.c. de ses rémunérations; que sa décision doit être annulée;

Considérant, quant au second recours, que la requérante prend un moyen unique de la "violation de l'article 9 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, (de la) violation du principe général de droit administratif de non-rétroactivité des actes administratifs individuels, et (de l') excès de pouvoir en ce que l'acte attaqué rétroagit au jour de l'épuisement, par la requérante, de son capital de jours de congé de maladie, alors qu'un acte administratif individuel ne peut rétroagir, sauf si la loi le prévoit expressément ou si, en l'absence de justification légale, la rétroactivité est indispensable au bon fonctionnement du service et ne porte pas atteinte à des droits acquis"; qu'elle fait observer que la délibération attaquée est bien rétroactive puisqu'elle l'a placée en disponibilité pour maladie à partir du 24 avril 1995, alors qu'elle ne pouvait avoir effet qu'à partir de la date à laquelle elle a été prise et pour l'avenir seulement; que, dans son mémoire en réplique, elle soutient que la circonstance qu'en vertu de la disposition visée au moyen, le membre du personnel est mis "de plein droit" en disponibilité, ne peut avoir pour conséquence que l'acte qui place ce membre du personnel en disponibilité revêtirait un caractère déclaratif; qu'elle soutient au contraire, que pareil acte constitue une

décision constitutive de droit et que, partant, il ne peut avoir d'effet que pour l'avenir; qu'elle ajoute qu'il importe peu, à cet égard, que la partie adverse ait fait preuve d'une diligence normale, dès lors qu'en tout état de cause sa décision ne pouvait avoir d'effet qu'à partir du jour où elle a été prise; que, dans son dernier mémoire, elle soutient encore que les termes "de plein droit" ont pour seule signification que l'autorité ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire et que "ce n'est pas parce que (cette) autorité administrative a compétence liée dans un domaine qu'elle a le pouvoir d'adopter des décisions avec effets rétroactifs", car il ne peut exister d'actes rétroactifs par nature;

Considérant qu'en vertu de l'article 57 du décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, un membre de ce personnel peut être mis en disponibilité par son pouvoir organisateur dans les mêmes conditions que dans l'enseignement de la Communauté; qu'il a pu, dès lors, être fait application en l'espèce de l'article 9 de l'arrêté royal précité du 18 janvier 1974, aux termes duquel "le membre du personnel (...) se trouve de plein droit en disponibilité lorsqu'il est absent pour cause de maladie (...) après avoir atteint la durée maximum des congés qui peuvent lui être accordés pour cette raison";

Considérant que la requérante ne conteste pas que cette disposition devait lui être appliquée, car elle avait atteint, le 24 avril 1995, la durée des congés de maladie qui pouvaient lui être accordés et se trouvait ainsi, de plein droit, à cette date en disponibilité; qu'en en faisant la constatation le 11 décembre 1995 et en donnant effet à cette constatation au 24 avril 1995, la partie adverse, qui n'avait été informée que le 10 août 1995 de la décision du service de santé administratif, n'a pas différé la modification de la situation juridique de

la requérante au-delà d'un délai raisonnable, c'est-à-dire du délai nécessaire à l'instruction de son dossier, et n'a, partant, pas gravement porté atteinte à la sécurité juridique; que le moyen ne peut être retenu,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les causes portant les n^{os} A.66.133/VI-12.890 et A.68.529/VI-13.153 sont jointes.

Article 2.

Est annulée la décision du directeur général du département de l'Instruction publique de la ville de Bruxelles, contenue dans la lettre du 8 septembre 1995 qu'il a adressée à Nicole LIGOT, institutrice primaire.

Article 3.

La requête n^o 68.529/VI-13.153 est rejetée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le quatre mars 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.